



REGLEMENT COUPE DES ALPES

« Souvenir Robert Gage »

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DU DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL : Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du DAF.

Article 1 - Il est créé, par le District des Alpes, une épreuve de football dénommée « Coupe des Alpes ». Pour perpétuer la mémoire du regretté président fondateur du C.A. Dignois, la coupe des Alpes comportera comme sous-titre le nom de « Souvenir Robert Gage ».

Cette épreuve, qui est ouverte à tous les clubs du District des Alpes moyennant un droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an, à l'équipe gagnante. Cet objet devra faire retour quinze jours avant la date de la finale au siège du District des Alpes.

Article 2 - Son organisation en incombe à une commission nommée par le Comité de Direction.

Article 3 - Cette épreuve se dispute sous les Règlements généraux de la F.F.F. et des Règlements sportifs du District des Alpes.

Un joueur, ayant participé à la Coupe des Alpes Robert Gage pour un club, ne pourra disputer cette épreuve dans la même saison avec un autre club, même en cas de changement de résidence, de garnison si le joueur est militaire ou le club dissous.

Article 4 - La coupe des Alpes se disputera par matches éliminatoires en principe aux dates réservées pour la Coupe de France. Elle aura la priorité sur les championnats du District des Alpes dans le choix de la date en cas de match à rejouer.

Article 5 - A partir du 2ème tour, les clubs de District 1, et, à partir du 3ème tour, les clubs régionaux, seront intégrés.

Article 6 - Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort.

Article 7 - Jusqu'aux quarts de finales inclus, le club recevant est celui classé en division inférieure par rapport au club reçu. En cas d'égalité de division, la commission tiendra compte des déplacements effectués par les adversaires étant admis que chaque réception annulera un déplacement et vice versa. Au cas où 2 adversaires seraient à égalité dans le nombre de déplacements, la rencontre sera désignée sur le terrain de celui ayant effectué le plus important kilométrage en déplacement. En cas de nouvelle égalité, le match sera joué sur le terrain du club sorti le premier au tirage au sort.

Les rencontres des demi-finales se joueront sur un seul match, le club recevant sera celui évoluant en série inférieure. En cas d'égalité de niveau, le club tiré en premier aura l'avantage du terrain.

*La finale se jouera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la commission Coupe et Championnats.

Article 8 - La durée du match est de 90 minutes. En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, selon les dispositions prévues en annexe des Règlements sportifs.

Article 9 - A partir des quarts de finale, la commission, en plein accord avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible, pour chacune des rencontres, un délégué qui aura pour attributions :

- de contrôler les entrées,
- de partager les recettes
- d'assurer l'application des Règlements.

Le délégué devra, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures qui suivront la rencontre. Le délégué, ou à défaut le club recevant, sera tenu d'établir la feuille de recette fournie par le District des Alpes et d'en faire retour à celui-ci dans le délai maximum de 24 heures. A défaut, une amende sera infligée.

Article 10 - Le club qui reçoit devra payer au club visiteur une indemnité kilométrique calculée sur le trajet simple le plus direct par route ou chemin de fer, suivant le taux fixé par le Comité de Direction. Cette indemnité sera due même s'il n'y a pas de recette. En cas d'insuffisance de recette les frais ou le reliquat des frais d'arbitrage et de délégué seront à charge par moitié aux deux clubs. S'il y a un excédent de recette, celui-ci sera réparti conformément à l'article 62 des Règlements sportifs.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour cause fortuite et que l'équipe aura fait le déplacement, l'indemnité kilométrique sera doublée à l'équipe qui se sera déplacée, jusqu'à concurrence de la recette réalisée. Au cas où la recette ne permettrait pas de couvrir intégralement les frais du second déplacement, le reliquat sera supporté par moitié par les clubs en présence.

Article 10 bis – La FMI ou la feuille de match devra être retournée au District des Alpes dans les 24 heures suivant le match par le club recevant sous peine d'Amende (cachet de la poste faisant foi)

Article 11 - Si deux équipes se déplacent pour jouer sur terrain neutre et que la recette n'est pas suffisante pour payer l'indemnité kilométrique à chaque équipe en présence, la part revenant à chaque équipe sera calculée au prorata du parcours kilométrique effectué.

Article 12 - Pour tous les matches, les membres des clubs en présence doivent acquitter le droit d'entrée. Les cartes d'invitation, établies par le District des Alpes seront réparties comme suit : 20 à chacun des clubs, joueurs compris.

Dans les cas de match joué sur terrain neutre, elles seront réparties comme suit : 20 à chacun des clubs, joueurs compris, 5 au club organisateur.

Article 13 - A compter des quarts de finale, un droit qui sera fixé par le Comité de Direction sera versé au District des Alpes par le club visité. Il ne sera pas perçu de droit pour le tour éliminatoire.

Article 14 - Pour chaque rencontre sur terrain neutre, la recette sera établie de la façon suivante :

- 10 % pour frais d'organisation au club organisateur
- 10 % pour frais d'arbitres et de délégués suivant barème en faveur du District des Alpes
- Indemnité kilométrique (trajet simple) aux équipes se déplaçant, calculée suivant le taux en vigueur.

Le solde ou recette nette sera réparti ainsi :

- 20 % au District organisateur
- 40 % à chacun des deux clubs en présence.

Article 15 - les cas non prévus dans le présent règlement seront résolus par la commission des statuts et règlements du District des Alpes.

Article 16 - Pour toutes les épreuves des Coupes Seniors, les décisions des commissions des Statuts et Règlements ou de la CDA, sont passibles d'Appel du District des Alpes devant la commission Générale d'Appel, il doit être introduit dans un délai de quarante-huit heures (48 h) ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District des Alpes.

L'appel sera pris en considération, autant qu'il parviendra en un seul envoi,
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'Appel

REGLEMENT COUPE DES ALPES DES RESERVES « Souvenir André Donadieu »

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DU DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL : Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du DAF.

Article 1 - Il est créé, par le District des Alpes, une épreuve de football dénommée « COUPE DES ALPES DES RESERVES ». Pour perpétuer la mémoire du regretté, premier Président du District des Alpes du temps où les clubs « Haut Alpin » évoluaient dans la Ligue du Lyonnais, et par la suite Président d'Honneur de notre District ; La coupe des Alpes des Réserves comportera, comme sous-titre le nom de « Souvenir André DONADIEU ». Cette épreuve, qui est ouverte à toutes les équipes réserves du District des Alpes engagées dans une épreuve officielle du District, moyennant un droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction, est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra faire retour quinze jours avant la date de la finale au siège du District des Alpes.

Dans le cas où la Première équipe Réserve d'un club dispute un championnat de Ligue (R1 ou R2) et si ce club dispose d'une deuxième équipe réserve évoluant dans le championnat de District, c'est celle-ci qui participera à la Coupe des Alpes des Réserves.

Article 2 - Son organisation en incombe à une commission nommée par le Comité de Direction.

Article 3 - Cette épreuve se dispute sous les règlements généraux de la F.F.F. et des Règlements sportifs du District des Alpes. Un joueur, ayant participé à la Coupe des Alpes André Donadieu pour un club, ne pourra disputer cette épreuve dans la même saison avec un autre club, même en cas de changement de résidence, de garnison si le joueur est militaire, ou le club dissous. Ne pourra y prendre part tout joueur ayant joué plus de 10 matchs de compétition officielle en équipe supérieur.

Article 4 - La Coupe des Alpes des réserves se disputera par matches éliminatoires, en principe aux dates réservées pour la Coupe de France. Elle aura la priorité sur les championnats du District des Alpes dans le choix de la date en cas de match à rejouer.

Article 5 - Suivant le nombre d'équipes, des épreuves éliminatoires auront lieu. Le nombre en sera fixé d'après le nombre des engagés. Seront exempts au 1er Tour : les clubs participant aux championnats Régionaux, de District 1.

Article 5 bis - Les équipes des clubs de District 3 éliminées lors du premier tour de la Coupe Robert GAGE, seront réengagées dans la Coupe des Réserves dès le tour suivant de leur élimination. Une équipe battue par forfait au 1er tour de Coupe Robert GAGE ne peut participer à la Coupe des Réserves.

Article 6 - Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort.

Article 7 - Jusqu'aux quarts de finales inclus, le club recevant sera celui classé en division inférieure par rapport au club reçu. En cas d'égalité de division, la commission tiendra compte des déplacements effectués par les adversaires étant admis que chaque réception annulera un déplacement et vice-versa. Au cas où 2 adversaires seraient à égalité dans le nombre de déplacements, la rencontre sera désignée sur le terrain de celui ayant effectué le plus important kilométrage en déplacement. En cas de nouvelle égalité, le match sera joué sur le terrain du club sorti le premier au tirage au sort.

Les rencontres des demi-finales se joueront sur un seul match, le club recevant sera celui évoluant en série inférieure. En cas d'égalité de niveau, le club tiré en premier aura l'avantage du terrain.

La finale se jouera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la commission Coupe et Championnats.

Article 8 - La durée du match est de 90 minutes. En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, selon les dispositions prévues en annexe des Règlements sportifs.

Article 9 - A partir des quarts de finale, la commission, en plein accord avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible, pour chacune des rencontres, un délégué qui aura pour attributions :

- de contrôler les entrées,
- de partager les recettes
- d'assurer l'application des Règlements.

Le délégué devra, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures qui suivront la rencontre. Le délégué, ou à défaut le club recevant, sera tenu d'établir la feuille de recette fournie par le District des Alpes et d'en faire retour à celui-ci dans le délai maximum de 24 heures. A défaut, une amende sera infligée.

Article 10 - Le club qui reçoit devra payer au club visiteur une indemnité kilométrique calculée sur le trajet simple le plus direct par route ou chemin de fer, suivant le taux fixé par le Comité de Direction. Cette indemnité sera due même s'il n'y a pas de recette. En cas d'insuffisance de recette les frais ou le reliquat des frais d'arbitrage et de délégué seront à charge par moitié aux deux clubs. S'il y a un excédent de recette, celui-ci sera réparti conformément à l'article 62 des Règlements sportifs.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour cause fortuite et que l'équipe aura fait le déplacement, l'indemnité kilométrique sera doublée à l'équipe qui se sera déplacée, jusqu'à concurrence de la recette réalisée. Au cas où la recette ne permettrait pas de couvrir intégralement les frais du second déplacement, le reliquat sera supporté par moitié par les clubs en présence.

Article 10 bis – La FMI ou la feuille de match devra être retournée au District des Alpes dans les 24 heures suivant le match par le club recevant sous peine d'Amende (cachet de la poste faisant foi)

Article 11 - Si deux équipes se déplacent pour jouer sur terrain neutre et que la recette n'est pas suffisante pour payer l'indemnité kilométrique à chaque équipe en présence, la part revenant à chaque équipe sera calculée au prorata du parcours kilométrique effectué.

Article 12 - Pour tous les matches, les membres des clubs en présence doivent acquitter le droit d'entrée. Les cartes d'invitation, établies par le District des Alpes seront réparties comme suit : 20 à chacun des clubs, joueurs compris.

Dans les cas de match joué sur terrain neutre, elles seront réparties comme suit : 20 à chacun des clubs, joueurs compris, 5 au club organisateur.

Article 13 - A compter des quarts de finale, un droit qui sera fixé par le Comité de Direction sera versé au District des Alpes par le club visité. Il ne sera pas perçu de droit pour le tour éliminatoire.

Article 14 - Pour chaque rencontre sur terrain neutre, la recette sera établie de la façon suivante :

- 10 % pour frais d'organisation au club organisateur
- 10 % pour frais d'arbitres et de délégués suivant barème en faveur du District des Alpes
- Indemnité kilométrique (trajet simple) aux équipes se déplaçant, calculée suivant le taux en vigueur.

Le solde ou recette nette sera réparti ainsi :

- 20 % au District organisateur
- 40 % à chacun des deux clubs en présence.

Article 15 - les cas non prévus dans le présent règlement seront résolus par la commission des statuts et règlements du District des Alpes.

Article 16 - Pour toutes les épreuves des Coupes Seniors, les décisions des commissions des Statuts et Règlements ou de la CDA, sont passibles d'Appel du District des Alpes devant la commission Générale d'Appel, il doit être introduit dans un délai de quarante-huit heures (48 h) ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District des Alpes.

L'appel sera pris en considération, autant qu'il parviendra en un seul envoi,

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'Appel